

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98016 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERCTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 225,00 F	Greffé Général - Parquet Général 27,50 F
Etranger 270,00 F	Gérances libres, locations gérances 28,50 F
Etranger par avion 350,00 F	Commerces (cessions, etc...) 29,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle »; seule 115,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 31,00 F
Changement d'adresse 5,60 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) 27,50 F
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Décès de M. Stefano Casiraghi (p. 1074).

Réception au Palais Princier (p. 1074).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.847 du 12 juillet 1990 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de sciences naturelles, dans les établissements scolaires (p. 1074).

Ordonnance Souveraine n° 9.870 du 27 juillet 1990 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de langue anglaise, dans les établissements scolaires (p. 1075).

Ordonnance Souveraine n° 9.871 du 27 juillet 1990 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements scolaires (p. 1075).

Ordonnance Souveraine n° 9.895 du 29 août 1990 portant nomination d'un Chef de division au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1075).

Ordonnance Souveraine n° 9.897 du 29 août 1990 portant nomination d'un Conseiller d'éducation dans les établissements scolaires (p. 1076).

Ordonnance Souveraine n° 9.900 du 29 août 1990 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Service des Statistiques et des Etudes Economiques (p. 1076).

Ordonnance Souveraine n° 9.901 du 29 août 1990 portant nomination d'une Attachée à la Direction de la Fonction Publique (Centre Administratif) (p. 1077).

Ordonnance Souveraine n° 9.902 du 29 août 1990 portant nomination d'un Conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domestiques (p. 1077).

Ordonnance Souveraine n° 9.903 du 29 août 1990 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 1077).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-350 du 9 juillet 1990 portant nomination d'un Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux (p. 1078).

Arrêtés Ministériels n° 90-403 à n° 90-406 du 30 août 1990 portant nominations d'Inspecteurs de police stagiaires (p. 1078/1079).

Arrêté Ministériel n° 90-504 du 3 octobre 1990 fixant le montant maxima et minima des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1^{er} octobre 1990 (p. 1079).

Arrêté Ministériel n° 90-505 du 3 octobre 1990 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, au titre de l'exercice 1989-1990 (p. 1079).

Arrêté Ministériel n° 90-506 du 3 octobre 1990 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} octobre 1990 (p. 1080).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Relations Extérieures.

Entrée sur le territoire de la Tchécoslovaquie (p. 1080).

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-229 d'un commis-comptable à l'Administration des Domaines (p. 1080).

Avis de recrutement n° 90-230 d'un ouvrier électromécanicien au Service du Contrôle Technique (p. 1080).

Avis de recrutement n° 90-231 d'un rédacteur au Service des Travaux Publics (p. 1081).

Avis de recrutement n° 90-232 d'un chef de section au Service du Contrôle Technique (p. 1081).

Avis de recrutement n° 90-233 d'une sténodactylographe au Secrétariat du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (p. 1081).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.
Local vacant (p. 1081).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.
Tour de garde des pharmaciens d'officine - 4ème trimestre 1990 (p. 1082).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.
Erratum au communiqué n° 90-6 précisant les nouvelles valeurs du point de retrait et du salaire de référence des régimes de retraite complémentaire des salariés non cadres publié dans le « Journal de Monaco » du 24 août 1990 (p. 1082).

MAIRIE

Avis convoquant le Conseil communal en session ordinaire - Séance publique le mardi 9 octobre 1990 (p. 1082).

INFORMATIONS (p. 1082)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1084 à 1093)

MAISON SOUVERAINE

Décès de M. Stefano Casiraghi.

M. Stefano Casiraghi, époux de S.A.S. la Princesse Caroline de Monaco, a trouvé la mort le 3 octobre 1990 alors qu'il participait, sur son bateau, à une épreuve comptant pour le championnat du monde offshore.

Son coéquipier, M. Patrice Innocenti, a été transporté au Centre Hospitalier Princesse Grace de Monaco.

Les obsèques de M. Stefano Casiraghi seront célébrées à la Cathédrale de Monaco samedi 6 octobre 1990, à 11 heures.

Réception au Palais Princier.

Le lundi 1^{er} octobre 1990 S.A.S. le Prince, ayant à Ses côtés S.A.S. le Prince Héritaire Albert, a offert une réception en Son Palais à l'occasion de la conférence internationale concernant le "Large Marine Ecosystem Concept" et consacrée à la conservation des ressources marines vivantes qui s'est tenue en Principauté.

Assistaient à cette manifestation le Dr. John Knauss, Sous-secrétaire d'État, responsable de l'Administration Nationale pour l'Océan et l'Atmosphère dans le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le Dr. Martin Holdgate, Directeur général de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (U.I.C.N.), le Dr. Gunner Kullenberg, Secrétaire général de la Commission Océanographique Intergouvernementale de l'UNESCO, les spécialistes les plus réputés des grands laboratoires américains et les représentants de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne Fédérale, de la France, de l'Italie, de l'Espagne, des Pays-Bas, de la Norvège, de l'U.R.S.S., de la Chine, de l'Inde, de l'Australie et du Chili, pays étendant leur souveraineté sur de larges secteurs océaniques ou dotés d'importants moyens de recherche scientifique.

Etaient également invités de hautes personnalités de la Principauté et des membres de la Maison Souveraine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9847 du 12 juillet 1990 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de sciences naturelles, dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Monique PERI, née TORNATORE, est nommée Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de sciences naturelles, dans les établissements scolaires de

la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (8ème échelon) à compter du 20 mars 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.870 du 27 juillet 1990 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de langue anglaise, dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Pascale OLIVIE est nommée Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de langue anglaise, dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (5ème échelon) à compter du 20 mars 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.871 du 27 juillet 1990 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Francine VAN KLAVEREN-FLECK est nommée Aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (4ème échelon) à compter du 20 mars 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.895 du 29 août 1990 portant nomination d'un Chef de division au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Michel MANZONE est nommé Chef de division au Service de l'Urbanisme et de la Construction et titularisé dans le grade correspondant (5ème classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Conseiller d'État :
Gaston CARRASCO.*

Ordonnance Souveraine n° 9.897 du 29 août 1990 portant nomination d'un Conseiller d'éducation dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er août 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Geneviève GARRO, née SCORSOLIO, est nommée Conseiller d'éducation dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (3ème échelon) à compter du 1er septembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Conseiller d'État :
Gaston CARRASCO.*

Ordonnance Souveraine n° 9.900 du 29 août 1990 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Service des Statistiques et des Etudes Economiques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nathalie SIRIO, née NARDONNE, est nommée dans l'emploi de Secrétaire sténodactylographe au Service des Statistiques et des Etudes Economiques et titularisée dans le grade correspondant (4ème classe) avec effet du 1er juin 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Conseiller d'État :
Gaston CARRASCO.*

Ordonnance Souveraine n° 9.901 du 29 août 1990 portant nomination d'une Attachée à la Direction de la Fonction Publique (Centre Administratif).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Catherine IVALDI est nommée dans l'emploi d'Attachée à la Direction de la Fonction Publique (Centre Administratif) et titularisée dans le grade correspondant (4ème classe) avec effet du 1er juin 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Conseiller d'État ;
Gaston CARRASCO.*

Ordonnance Souveraine n° 9.902 du 29 août 1990 portant nomination d'un Conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilbert GAZZOLA est nommé Conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux et titularisé dans le grade correspondant (7ème classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Conseiller d'État ;
Gaston CARRASCO.*

Ordonnance Souveraine n° 9.903 du 29 août 1990 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Dominique PACIOTTI est nommée Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones et titularisée dans le grade correspondant (3ème échelon).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Conseiller d'État :
Gaston CARRASCO.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-350 du 9 juillet 1990 portant nomination d'un Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Laurent ALTARE est nommé Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux à compter du 6 avril 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-403 du 30 août 1990 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 9.589 du 27 septembre 1989 portant nomination d'un Agent de police ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Stéphane GIORGETTI, Agent de police à la Sûreté Publique, est nommé Inspecteur de police stagiaire à compter du 1er octobre 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-404 du 30 août 1990 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Alain KLARIC est nommé Inspecteur de police stagiaire à compter du 1er octobre 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-405 du 30 août 1990 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Christophe MARECHAL est nommé inspecteur de police stagiaire à compter du 1er octobre 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-406 du 30 août 1990 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.740 du 2 mars 1990 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Pascal MURRIS Agent de police à la Sûreté Publique, est nommé Inspecteur de police stagiaire à compter du 1er octobre 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-504 du 3 octobre 1990 fixant le montant maxima et minima des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1er octobre 1990.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 septembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, sont fixés à :

- 4.800 F lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 50 % ;

- 7.200 F lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 60 % ;

- 12.000 F lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 2.

Le montant minimum annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux est porté à 31.488,00 F.

Toutefois, le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

ART. 3.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droit en cas de décès, prévue à l'article 101 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, ne pourra être supérieur à 72.000 F ni inférieur à 1.200 F.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-505 du 3 octobre 1990 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, au titre de l'exercice 1989-1990.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 18 et 24 septembre 1990 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, institué par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 5.650.000 F pour l'exercice 1er octobre 1989 - 30 septembre 1990.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-506 du 3 octobre 1990 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} octobre 1990.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 20 et 24 septembre 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue à l'article 19 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est fixé à 22.032 F à compter du 1^{er} octobre 1990.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Relations Extérieures.

Entrée sur le territoire de la Tchécoslovaquie.

Les sujets monégasques devant se rendre en Tchécoslovaquie pour des séjours de moins de trois mois, ne sont plus tenus à l'obligation d'obtenir d'un visa.

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-229 d'un commis-comptable à l'Administration des Domaines.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-comptable à l'Administration des Domaines.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- justifier d'un baccalauréat à dominante comptable et de bonnes connaissances informatiques ;

- posséder une expérience professionnelle.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-230 d'un ouvrier électromécanicien au Service du Contrôle Technique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier électromécanicien au Service du Contrôle Technique.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 248/350.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- posséder une expérience professionnelle de deux ans en matière de réseau d'assainissement et posséder un diplôme en électromécanique ;

- être titulaire du permis de conduire de catégorie C.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-231 d'un rédacteur au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un rédacteur au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 316/403.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- présenter des compétences en droit administratif.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-232 d'un chef de section au Service du Contrôle Technique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service du Contrôle Technique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 448/559.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur généraliste avec spécialité en chimie ou biologie ou techniques de l'assainissement ;
- posséder de sérieuses références en matières d'exploitation de station d'épuration ou, à défaut, d'installations électro-hydro-mécaniques ;
- présenter des connaissances en informatique et notamment en matière de gestion centralisée d'unités et de réseaux.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-233 d'une sténodactylographe au Secrétariat du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur de secrétariat ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- présenter de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie ;
- avoir l'expérience professionnelle de l'utilisation d'une machine à traitement de texte ;
- posséder des connaissances des langues anglaise et italienne.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 41, boulevard du Jardin Exotique, 1^{er} étage gauche, composé de 3 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 6.500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 24 septembre au 13 octobre 1990.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des pharmaciens d'officine - 4ème trimestre 1990.

	Pharmacies
Du 6 octobre au 13 octobre	: BORD-VIÇO
Du 13 octobre au 20 octobre	: MARSAN
Du 20 octobre au 27 octobre	: RAMOS
Du 27 octobre au 3 novembre	: MACCARIO
Du 3 novembre au 10 novembre	: DU ROCHER
Du 10 novembre au 17 novembre	: SAN CARLO
Du 17 novembre au 24 novembre	: GAMBY
Du 24 novembre au 1 ^{er} décembre	: CAMPORA
Du 1 ^{er} décembre au 8 décembre	: MEDECIN
Du 8 décembre au 15 décembre	: FRESLON
Du 15 décembre au 22 décembre	: VIALA-VARDON
Du 22 décembre au 29 décembre	: FONTVIBILLE
Du 29 décembre au 5 janvier	: ROSSI

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Erratum au communiqué n° 90-6 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraite complémentaire des salariés non cadres publié dans le « Journal de Monaco » du 24 août 1990.

Dans le tableau des valeurs de points au 1er juillet 1990 dans les régimes de retraite complémentaire des salariés non-cadres, le chiffre indiqué pour la C.G.I.S. (Caisse Générale Interprofessionnelle de retraite pour Salariés) est erroné: la valeur du point a été fixée à 23,52 F à compter du 1er juillet 1990 (et non 23,32 F).

MAIRIE

Avis convoquant le Conseil communal en session ordinaire - Séance publique le mardi 9 octobre 1990.

Le Conseil communal, actuellement convoqué en session ordinaire, conformément aux dispositions des articles 10 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira, en séance publique, à la Mairie, le mardi 9 octobre 1990, à 21 heures.

L'ordre du jour de cette séance comprendra l'examen des affaires suivantes :

1°) Dossiers d'urbanisme :

- Le dossier déposé par M. André PALMERO, Administrateur des biens de S.A.S. le Prince Souverain qui sollicite la délivrance d'un accord préalable pour la construction d'une villa à l'emplacement du Clos Saint-Martin à Monaco-Ville.

- Le dossier déposé par la S.C.I. Olivia qui sollicite la délivrance d'un accord préalable pour la construction d'un immeuble à usage principal de bureaux sur des terrains situés 1 et 3, avenue Saint Roman.

- Le dossier déposé par M. Philippe ARCHIMBAULT qui sollicite l'autorisation de construire en vue d'effectuer une surélévation partielle de l'immeuble 14, rue Comte Félix Gastaldi.

- Le dossier relatif à la modification du règlement d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier de la Colle.

2°) Propositions d'augmentation des tarifs pour l'année 1991.

3°) Règlement des affaires domaniales entre l'État et la Commune.

4°) Avant-projet d'ordonnance souveraine fixant la composition et le fonctionnement de la Commission de la fonction communale.

5°) Questions diverses.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco,

le dimanche 7 octobre, à 10 h,

Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 7 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti.

Solistes : Sharon Sweet, soprano ; Margarita Zimmerman, mezzo-soprano ; Thomas Moser, ténor ; Romuald Tesarowicz, basse, et le Chœur Orfeo Donostiarra

le 14 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de John Nelson.

Solistes : Andreï Gavrilov, pianiste

Théâtre Princesse Grace

le 6 octobre, à 21 h,

le 7 octobre, à 15 h,

« La Facture » de Françoise Dorin,
avec Serge Lama, Agnès Soral et Claude Nicot

les 12 et 13 octobre, à 21 h,

Alex Metayer dans son nouveau one-man show « Moral d'acier »

Cabaret du Casino de Monte-Carlo
tous les soirs, (sauf le mardi)
Magic Nights n° 4

Sea Club
le 13 octobre, à 14 h,
La Grande Boum réservée aux jeunes de 10 à 14 ans

Musée Océanographique
Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,
les 8 et 9 octobre,
« *Message d'un monde perdu* »
du 10 au 16 octobre,
« *Ombres fuyantes* »

Expositions

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)
jusqu'au 30 octobre,
Exposition des œuvres du peintre mexicain « *Leonardo Niermann* »

Espace Fontvieille
du 10 au 15 octobre,
2ème FICOMIAS Monte-Carlo

Congrès

Centre de Congrès Auditorium
du 8 au 11 octobre,
Tourist Oceanology International

Centre de Rencontres Internationales
les 5 et 6 octobre,
Réunions Large Marine Ecosystem
du 8 au 12 octobre,
Meeting Casio

Hôtel de Paris
du 5 au 8 octobre,
Psychiatres Séminaire
du 6 au 10 octobre,
SHRIRO

du 12 au 20 octobre,
Coleman Faulkner Incentive,
du 14 au 16 octobre,
Hanes

Hôtel Hermitage
jusqu'au 6 octobre,
Trussardi Parfums
du 5 au 7 octobre,
Incentive Procter et Gamble
Arkopharma
IDMC

du 7 au 11 octobre
Alliance Maritime
du 8 au 13 octobre,
John Laing Strike Club
du 12 au 14 octobre,
Incentive Procter et Gamble
du 13 au 15 octobre,
Soleko

Hôtel Loews
jusqu'au 7 octobre,
Réunion Rienecker
Groupe KPMG
Réunion Elf Gabon

les 6 et 7 octobre,
Groupe CGM Deutschland
Réunion Therval
Incentive Horn Linien Reisebüro

du 6 au 9 octobre,
Réunions AKZO

du 7 au 9 octobre,
Groupe Shell UK

du 8 au 10 octobre,
Meeting Sandoz

les 9 et 10 octobre,
Groupe CBE

du 9 au 13 octobre,
Réunion Evinrude
Réunions IMS

du 11 au 13 octobre,
Groupe E.F.P.A.

du 11 au 14 octobre,
Réunions Laboratoire Hoffman Laroche

du 12 au 14 octobre,
Rienecker

du 12 au 20 octobre,
Coleman Faulkner Incentive

les 13 et 14 octobre,
Groupe Therval

Hôtel Mirabéau
jusqu'au 7 octobre,
Fédération Monégasque de Pétanque
les 14 et 15 octobre,
Hanes

Hôtel Beach Plaza
le 13 octobre,
Réunion des Meilleurs Ouvriers de France

Manifestations sportives

Stade Louis II - Salle Omnisports
le 9 octobre, à 20 h 30,
Championnat de France de Basket-Ball
Division Nationale 1
Monaco - Saint-Quentin

Monte-Carlo Country Club
les 13 et 14 octobre,
Tournoi de tennis avec des vedettes du spectacle et des personnalités

Monte-Carlo Golf Club
le 14 octobre,
Coupe Hamel - Stableford

Stade Bauliste Rainier III
jusqu'au 7 octobre,
26ème Championnat du monde de Pétanque.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 3 janvier 1990, enregistré, le nommé :

- HARRISSON Christopher, né le 15 juillet 1969 à Durham (Grande-Bretagne), de nationalité britannique, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 30 octobre 1990 à 9 heures du matin, sous la prévention de filouterie.

Délit prévu et réprimé par l'article 326 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEAC'H.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 3 janvier 1990, enregistré, le nommé :

- ATKINSON Frank, né le 30 mai 1969 à Durham (Grande-Bretagne), de nationalité britannique, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 30 octobre 1990 à 9 heures du matin, sous la prévention de filouterie.

Délit prévu et réprimé par l'article 326 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEAC'H.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 17 août 1990, enregistré, le nommé :

- LIGNAC Claude, né le 23 décembre 1938 à Négrondes (Dordogne), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 23 octobre 1990, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par l'article 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEAC'H.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. et Mme Antoine COSTA, demeurant à Monte-Carlo, 17, rue des Roses, à M. Patrick ABITEBOUL, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Lilas, suivant acte reçu par M^e CROVETTO, le 13 octobre 1989, pour une durée de trois années à compter rétroactivement du 1er octobre 1989, avec faculté d'y mettre fin chaque année, concernant un fonds de commerce de vente de pain, confiserie, pâtisserie, glaces, sis à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte, prendra fin le 30 septembre 1990.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 octobre 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 3 août 1990, Mme Annie LEVILLAIN, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, La Santa Apolina, avenue de la Torraca a vendu à Mme Nadine AUBERT, demeurant à Monaco-Ville, 2, rue de l'Eglise, un fonds de commerce de « lingerie féminine - prêt-à-porter féminin » exploité à Monaco, 8, rue Princesse Caroline sous l'enseigne « ANNIE LAURE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 octobre 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « RIMSBERG et Cie »

CESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 17 novembre 1988 réitéré les 12 et 21 septembre 1990,

M. Paul WEISMANN, demeurant La Bastide des Oliviers, Chemin Laurens à Speracedes (Alpes-Maritimes) a cédé la totalité soit 150 parts qu'il détenait dans la société à concurrence de :

- 15 parts à M. Roger LAMBERT, demeurant à Nice, 7, rue Deloye en qualité d'associé commanditaire,
- et 135 parts à Mme Barbro RIMSBERG, demeurant à Monaco, Le Boticelli, 9, avenue des Papalins, en qualité d'associée commanditée,

de la Société en Commandite Simple dénommée « RIMSBERG et Cie » au capital de 300.000 francs,

avec siège social à Monte-Carlo, Galerie du Métropole, 17, avenue des Spélugues.

A la suite de ces cessions, les associés ont à l'unanimité décidé :

- que la société continuera à exister entre :

* Mme RIMSBERG comme associée commanditée à concurrence de 285 parts,

* et M. LAMBERT comme associé commanditaire à concurrence de 15 parts,

- que la raison et la signature sociales demeurent « RIMSBERG et Cie » et la dénomination commerciale « NEWPORT »,

- et que Mme RIMSBERG continue à assurer la gérance de la société en qualité d'associée commanditée.

Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 5 octobre 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 15 juin 1990 par le notaire soussigné, Mme Edmée DELACOURT, épouse de M. Antoine BOERI, demeurant 1, place des Carmes, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre pour une période de deux années, à compter du 1er juin 1990, à Mme Jeannette BOERI, épouse de M. Charles GIUGLARIS, demeurant 83, avenue du 3 Septembre, à Cap-d'Ail, un fonds de commerce de bar, fabrication avec consommation sur place de sandwiches, etc... dénommé « BAR SAN MARTIN », exploité 1 bis, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Villé.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 1.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 octobre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 juin 1990 par le notaire soussigné, la société en nom collectif « SALERNO & Cie », au capital de 500.000 F, ayant son siège rue du Portier, à Monaco, a cédé à M. Nino VARUTTI, demeurant 9, rue Bel Respiro, à Monaco, un fonds de commerce de bar de nuit avec musique, exploité « Résidence Les Acanthes », rue du Portier, à Monaco, connu sous le nom de « NOROC ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 octobre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« NAVIGATION S.A.M. » (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 juillet 1990.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 7 février et 8 juin 1990, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie

par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « NAVIGATION S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

Toutes prestations de services en faveur des Compagnies de navigation maritime et, notamment, l'assistance à leur gestion et à leur administration.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatriculation, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il

s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'adminis-

tration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trenté et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 juillet 1990.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 24 septembre 1990.

Monaco, le 5 octobre 1990.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« NAVIGATION S.A.M. » (Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NAVIGATION S.A.M. » au capital de 500.000 francs et avec siège social n° 20, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, les 7 février et 8 juin 1990 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 24 septembre 1990.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 24 septembre 1990.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 24 septembre 1990, et déposée avec les pièces

annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (24 septembre 1990),

ont été déposées le 2 octobre 1990 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 octobre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE INTERNATIONALE
DE PUBLICITE »
en abrégé « S.I.P. »**
(Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION ANTICIPEE
MISE EN LIQUIDATION AMIABLE**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social n° 2, avenue Saint Charles, à Monte-Carlo, le 2 août 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE INTERNATIONALE DE PUBLICITE » en abrégé « S.I.P. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 31 juillet 1990 et sa mise en liquidation amiable.

La société subsistera, pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Pendant la période de liquidation, la dénomination sociale sera suivie de la mention « société en dissolution anticipée » et le siège de la liquidation est fixé au Cabinet de M. Louis VIALE, domicilié « Le Victoria », n° 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

b) De nommer, en qualité de Liquidateur de la société, sans limitation de durée :

M. Robert RIGOLI, employé d'assurance, domicilié et demeurant n° 4, rue des Citronniers, à Monte-Carlo,

et de lui conférer les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation dans les conditions prévues par la loi.

II. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 2 août 1990, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 10 septembre 1990.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité du 10 septembre 1990, a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 1^{er} octobre 1990.

Monaco, le 5 octobre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« WELCOME TRAVEL
TEAM S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration le 28 décembre 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « WELCOME TRAVEL TEAM S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, le 15 janvier 1990, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'objet social et, en conséquence, l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

« Toutes activités qui se rapportent au tourisme, l'organisation de congrès, séminaires ainsi que toutes activités liées à cette organisation et notamment l'organisation et la promotion de spectacles, la conception, la mise en œuvre et la présentation de nouveaux produits, de séances de travail et d'événements spéciaux, la production, pré et post production audio-visuelle sous toutes ses formes et tous effets spéciaux.

« Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières » se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 15 janvier 1990 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 août 1990 publié au « Journal de Monaco » feuille n° 6.937 du vendredi 7 septembre 1990.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal du Conseil d'Administration du 28 décembre 1989, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 1990 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 30 août 1990 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 17 septembre 1990.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 17 septembre 1990, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 octobre 1990.

Monaco, le 5 octobre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **CaixaBank SOCREDIT** »
Nouvelle dénomination :
« **CaixaBank MONACO** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 11 mai 1990 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CaixaBank SOCREDIT », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De changer la dénomination sociale qui deviendra « CaixaBank MONACO ».

b) De modifier, en conséquence, l'article 1^{er} des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 1^{er} »

La société est une société anonyme monégasque régie par la législation en vigueur sur les sociétés dans la Principauté de Monaco et par les présents statuts ; elle est désignée sous le nom de « CaixaBank MONACO ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 11 mai 1990, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 août 1990, publié au « Journal de Monaco » feuille n° 6.937 du vendredi 7 septembre 1990.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 1990 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 30 août 1990 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 12 septembre 1990.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 12 septembre 1990, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 1^{er} octobre 1990.

Monaco, le 5 octobre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« **SQUARCIAFICHI & Cie** »

DISSOLUTION DE LADITE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu le 24 avril 1990 par le notaire soussigné, il a été constaté :

qu'à la suite du décès de Mme Marie-Louise GASTAUD, veuve de M. Clément SQUARCIAFICHI, en son vivant demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo,

M. Raymond SQUARCIAFICHI, demeurant 13, rue Saige à Monaco-Condamine, son fils,

s'est trouvé détenir entre ses mains, les 100 parts représentatives de l'entier capital de la société en nom collectif « SQUARCIAFICHI & Cie », qui s'est trouvée dissoute et liquidée de plein droit, M. SQUARCIAFICHI devenant seul propriétaire des biens sociaux, notamment du fonds de commerce social de restauration, style snack de luxe, etc... exploité « Villa Mignon », 1, rue Suffren Reymond et 22 bis, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 1^{er} octobre 1990.

Monaco, le 5 octobre 1990.

Signé : J.-C. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant un acte sous-seing privé en date du 13 septembre 1990, M. Yves BLANQUI, propriétaire-exploitant d'un fonds de commerce sis 2, boulevard d'Italie à Monaco, a cédé à Mme Miranda PIETRELLI, demeurant à Monaco, 24, boulevard d'Italie, tous ses droits sur le bail concernant le local commercial situé 2, boulevard d'Italie à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 octobre 1990.

Alain Bernard et Cie

Société en Commandite Simple
au capital de 500.000 F

Siège social : 3 bis, ruelle de la Fonderie
Monaco (Principauté)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, 3 bis, ruelle de la Fonderie - Monaco-Ville, le 30 juillet 1990, les associés commandités et commanditaires de la société en commandite simple dénommée

« Alain Bernard et Cie », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité des associés commandités et à l'unanimité des voix des associés commanditaires et sous réserve des autorisations gouvernementales requises :

De modifier l'article 2 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 NOUVEAU »

« La société a pour objet exclusif :

« - l'activité d'agence d'intermédiation dans la souscription de contrats d'assurances maritimes couvrant des risques internationaux ;

« - les services d'assistance et de conseil accessoires à cette activité de commission ;

« - et, plus généralement, l'accomplissement de toutes opérations administratives financières et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant à la réalisation de l'objet social ci-dessus, à l'exception toutefois de la collecte des primes et indemnités, de la manipulation de fonds pour le compte de ses clients et de la représentation de compagnies d'assurances ».

II. - L'autorisation d'exercer l'activité ci-dessus a été accordée par le Conseil de Gouvernement de la Principauté de Monaco. Un original du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire en date du 30 juillet 1990 a été déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 octobre 1990.

Monaco, le 5 octobre 1990.

SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

« SOBI »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 30.000.000 F
entièrement libéré

Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS », en abrégé « SOBI », sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, pour le lundi 22 octobre 1990, à 11 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision concernant l'augmentation de capital.

- Modification des articles 4, 5 et 7 des statuts.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MONTE-CARLO CAR RENTAL

Société Anonyme Monégasque
au capital de 100.000 francs
Siège social : 3, rue Louis Aurégia - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « MONTE-CARLO CAR RENTAL » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 24 octobre 1990, à 11 heures, au Cabinet POZZI, 2, rue des Iris, Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1990.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation des résultats, quitus à donner aux administrateurs en fonction.
- Autorisation à donner aux administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Nomination d'un nouvel administrateur.
- Quitus à donner à un administrateur démissionnaire.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

PASTOR

Société Anonyme Monégasque
au capital de 536.700 F
Siège social : 45, avenue de Grande-Bretagne
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque PASTOR, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le mardi 23 octobre 1990

à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1989.
- Quitus aux administrateurs et quitus définitif à un administrateur.
- Affectation des résultats.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité des dispositions dudit article.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

PALLAS MONACO S.A.M.

Etablissement Financier
au capital de 10.000.000 F
Siège social : Les Acanthes
6, avenue des Citronniers - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le lundi 22 octobre 1990, à 10 heures, au siège social, 6, avenue des Citronniers à Monaco, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social de 10.000.000 de francs pour le porter à 20.000.000 de francs par la création de cent mille actions nouvelles de cent francs chacune à libérer en numéraire.
- Modification de l'article 5 des statuts.
- Pouvoir à donner en vue d'effectuer les formalités administratives auprès du notaire.

Le Conseil d'Administration.

MERCURY TRAVEL AGENCY

Société Anonyme Monégasque
au capital de : 250.000 francs
Siège social : 1, avenue Princesse Alice
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque
« MERCURY TRAVEL AGENCY » sont convoqués
en assemblée générale ordinaire le samedi 20 octobre
1990, à 11 heures, au siège social, à l'effet de statuer sur
l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1989.
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.
- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1990, 1991 et 1992.
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Président Délégué.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS**VALEUR LIQUIDATIVE**

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 28 septembre 1990
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.461,54 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.927,98 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.131,68 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.013,97 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.425,09 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.125,95 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.618,05 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.298,64 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	91,42 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.034,68
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.105,42 F
Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 2 octobre 1990
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	10.894,65 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
